



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

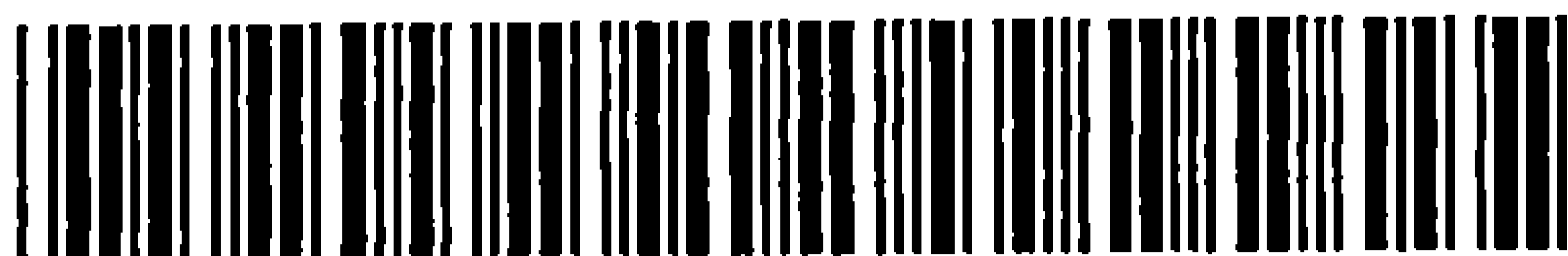
Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253

Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2015 sous le numéro de dépôt 116276



1511638004

DATE DEPOT : 2015-12-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R116276

N° GESTION : 2015B26253

N° SIREN :

DENOMINATION : MEDIAWAN

ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/10

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE NOM

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

MEDIAWAN

**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 39.000 euros
Siège social : 16 rue Oberkampf - 75011 Paris
En cours d'immatriculation**

**PROCES - VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 10 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 10 décembre,
A 14 heures,

Les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance aux termes des statuts de la société Mediawan, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 39.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf, 75011 Paris, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (la « Société »), établis suivant acte sous seing privé, à Paris, se sont réunies au siège social de la Société en vue de constituer le bureau du Conseil et de nommer le Directeur Général Unique de la Société.

Sont présents et ont élargé la feuille de présence :

1. Monsieur Pierre Bergé
2. Monsieur Xavier Niel
3. Monsieur Matthieu Pigasse
4. Monsieur Bruno Cavalié

Messieurs Michel Dupin et Gilles Rainaut, représentant respectivement les sociétés Grant Thornton et Mazars, co-Commissaires aux comptes titulaires, convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Bruno Cavalié assume les fonctions de secrétaire de la présente séance du Conseil de Surveillance.

La totalité des membres du Conseil de surveillance étant présents, le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du Président du Conseil de surveillance ; ✓
2. Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance ; ✓
3. Nomination du Directeur Général Unique de la Société ; ✓
4. Détermination de la rémunération du Directeur Général Unique de la Société ; ✓
5. Questions diverses ;
6. Pouvoirs.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a adopté à l'unanimité les décisions qui suivent.

I. Nomination du Président du Conseil de surveillance

Conformément aux stipulations de l'article 13.2 des statuts de la Société, le Conseil de surveillance, à l'unanimité :

décide de nommer, en qualité de Président du Conseil de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance :

Monsieur Pierre Bergé, né le 14 novembre 1930 à Saint-Pierre d'Oléron, demeurant 5 rue Bonaparte, 75006 Paris, de nationalité française.

Monsieur Pierre Bergé ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Monsieur Pierre Bergé a déclaré par avance qu'il accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Pierre Bergé.

II. Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance

Conformément aux stipulations de l'article 13.2 des statuts de la Société, le Conseil de surveillance, à l'unanimité :

décide de nommer, en qualité de Vice-Président du Conseil de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance :

Monsieur Bruno Cavalié, de nationalité française, né le 23 décembre 1955, demeurant 40 rue de Courcelles, 75008 Paris.

Monsieur Bruno Cavalié ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Monsieur Bruno Cavalié a déclaré par avance qu'il accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

III. Nomination du Directeur Général Unique de la Société

Conformément aux stipulations de l'article 12.1 des statuts de la Société, le Conseil de surveillance, à l'unanimité :

constate que le capital de la Société est inférieur au seuil légal et statutaire de 150.000 euros et qu'en conséquence, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne portant le titre de Directeur général Unique de la Société ;

décide de nommer, en qualité de Directeur Général Unique de la Société, pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

Monsieur Pierre-Antoine Capton, né le 22 avril 1975 à Deauville, demeurant 48 boulevard Raspail, 75006 Paris, de nationalité française.

Monsieur Pierre-Antoine Capton a déclaré par avance qu'il accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé. Il a déclaré, en outre, qu'il satisfaisait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges qu'une même personne peut occuper, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

IV. Détermination de la rémunération du Directeur Général Unique de la Société ;

Le Conseil de surveillance, à l'unanimité :

décide qu'au titre de son mandat de Directeur Général Unique de la Société, Monsieur Pierre-Antoine Capton ne percevra aucune rémunération,

décide qu'il pourra toutefois prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

V. Questions diverses

Néant.

VI. Pouvoirs

Le Conseil de surveillance, à l'unanimité :

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14h30 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire de séance.

Pierre Bergé

Président
Monsieur Pierre Bergé

P. Capton

Secrétaire

P. Capton



1511638003

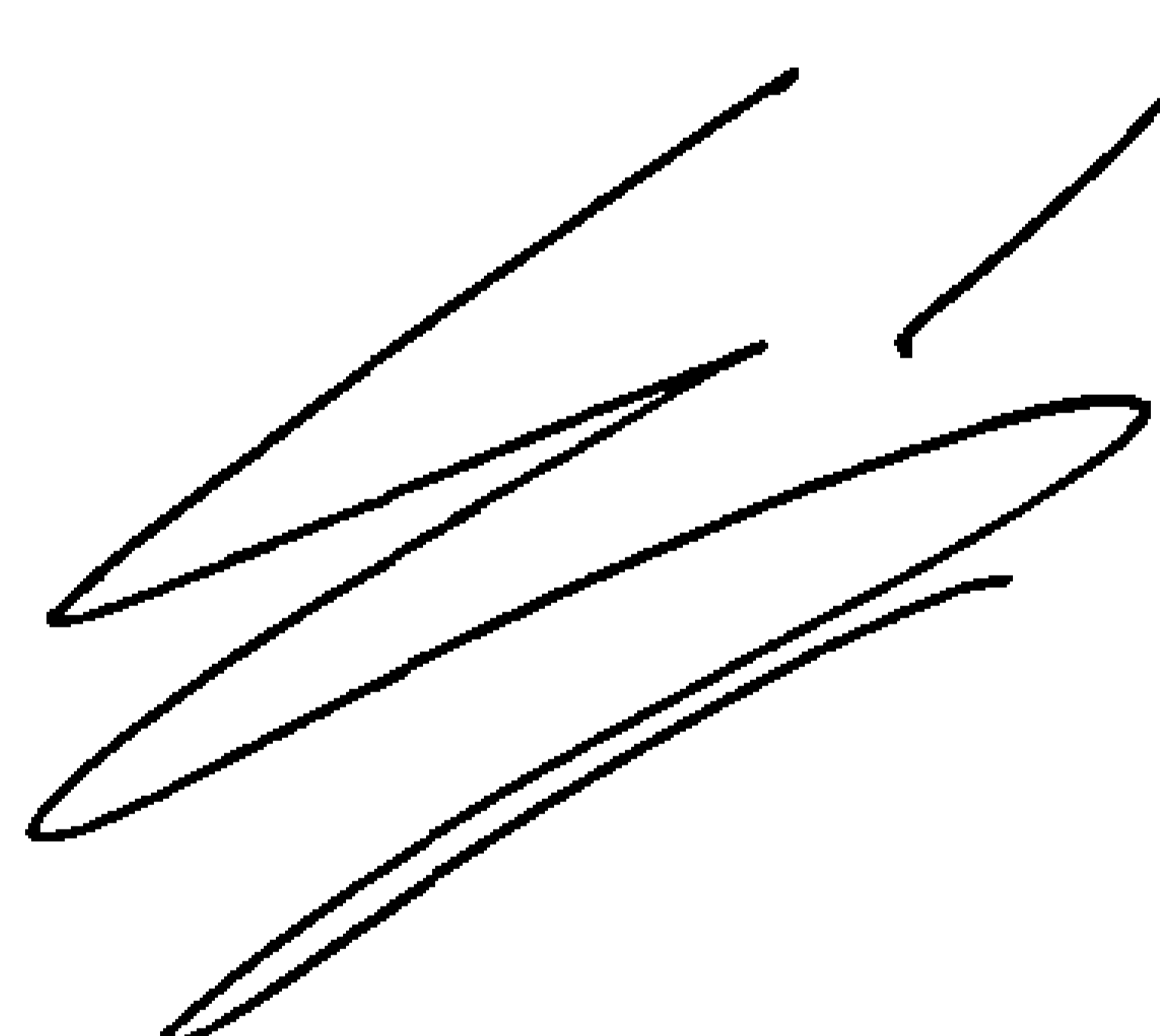
DATE DEPOT : 2015-12-15
NUMERO DE DEPOT : 2015R116276
N° GESTION : 2015B26253
N° SIREN :
DENOMINATION : MEDIAWAN
ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2015/12/10
TYPE D'ACTE : LETTRE
NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

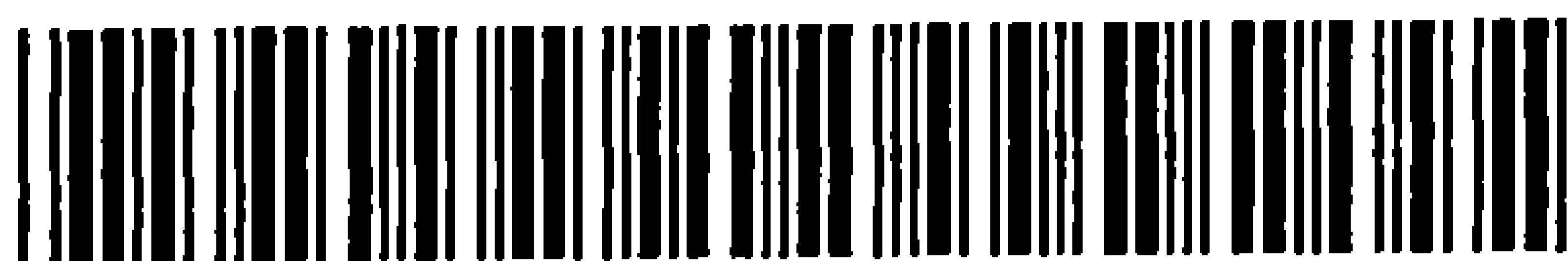
MEDIAWAN
SA au capital de 39.000 €
Siège social : 16, rue Oberkampf 75011 Paris
RCS Paris en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Somme investie	Somme libérée	Actions
Les Nouvelles Editions Indépendantes 23, rue du Roule 75001 Paris RCS Paris 514 035 187	13.000 €	13.000 €	13.000
Nul Presse 16, rue de la Ville l'évêque 75008 Paris RCS Paris 524 805 850	13.000 €	13.000 €	13.000
Groupe troisième Œil..... 16, rue Oberkampf 75011 Paris RCS Paris 494 607 534	13.000 €	13.000 €.....	13.000
TOTAL	39.000 €	39.000 €	39.000

Fait à Paris, le 10 décembre 2015





1511638002

DATE DEPOT :	2015-12-15
NUMERO DE DEPOT :	2015R116276
N° GESTION :	2015B26253
N° SIREN :	
DENOMINATION :	MEDIAWAN
ADRESSE :	16 rue Oberkampf 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/10
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous soussignés, **BANQUE PALATINE**, Société Anonyme au capital de 538.802.680,00 € dont le Siège Social est à PARIS 8ème, 42, rue d'Anjou, représentée par :

- Samuel BLONDEL, Directeur de Clientèle Entreprise,
- Léonard TOMCZAK, Directeur de la succursale Saint-Lazare,

Attestons avoir reçu la somme de 39.000,00 € (*Trente Neuf Mille Euros*),

Correspondant au versement de :


- ☑ 13.000,00€ (*Treize Mille Euros*), par NJJ PRESSE, SAS au capital de 25.000.000,00€ (*Vingt-Cinq Millions d'Euros*) dont le Siège Social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à PARIS 8ème.
- ☑ 13.000,00€ (*Treize Mille Euros*), par LES NOUVELLES EDITIONS INDEPENDANTES, SAS au capital de 61.910,00€ (*Soixante-et-Un Mille Neuf Cent Dix Euros*) dont le Siège Social est situé 23, rue du Roule à PARIS 1er.
- ☑ 13.000,00€ (*Treize Mille Euros*), par GROUPE TROISIEME OEIL, SARL au capital de 2.340,00€ (*Deux Mille Trois Cent Quarante Euros*) dont le Siège Social est situé 16, rue Oberkampf à PARIS 11ème.


Au titre du dépôt de capital de la société en formation **MEDIAWAN**, au capital de 39.000,00 € (*Trente Neuf Mille Euros*), dont le siège social est situé 16, rue Oberkampf à PARIS 11ème.

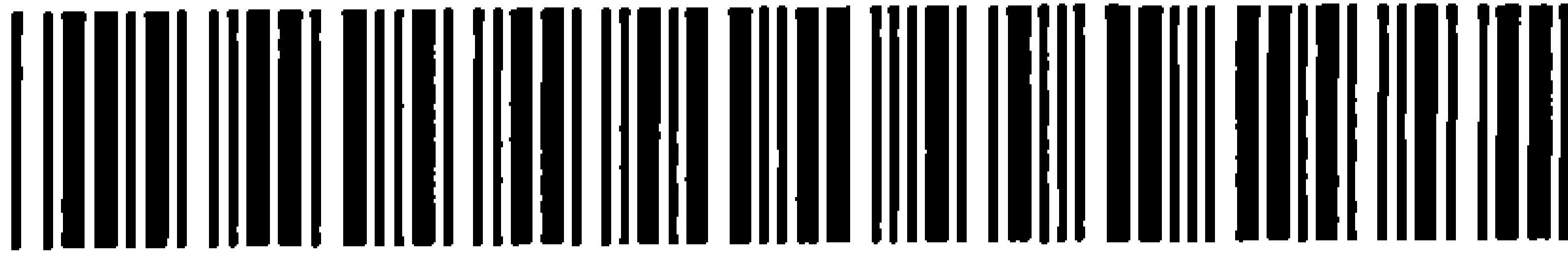
Cette somme est portée au crédit du compte n°1429777W701 ouvert dans nos livres au nom de **MEDIAWAN**, capital Bloqué, jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce.

La présente attestation, établie en trois exemplaires, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 10 décembre 2015.


Léonard TOMCZAK
Directeur de la succursale Saint-Lazare


Samuel BLONDEL
Directeur de Clientèle Entreprise



1511638001

DATE DEPOT : 2015-12-15
NUMERO DE DEPOT : 2015R116276
N° GESTION : 2015B26253
N° SIREN :
DENOMINATION : MEDIAWAN
ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2015/12/10
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

15 B 26253

MEDIAWAN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 39.000 euros

Siège social : 16, rue Oberkampf - 75011 Paris

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
15 DEC. 2015
Sous le N° : 16276 *[Signature]*

STATUTS CONSTITUTIFS

ANO.
10.12.2015
CA 10.12.2015
AT
CA 10.12.2015
LH
PA 10.12.2015
OS
PF
O 11

Pour copie certifiée conforme

[Signature]

Monsieur Pierre Antoine Capton

[Handwritten initials]

Les soussignées :

- Les Nouvelles Editions Indépendantes, société par actions simplifiée au capital de 61.910 euros, dont le siège social est situé 23, rue du Roule, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 514 035 187 R.C.S. Paris,
- NJJ Presse, société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 524 805 850 R.C.S. Paris
- Groupe Troisième Œil, SARL au capital de 2.340 euros, dont le siège social est situé 16, rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 494 607 534 RCS Paris,

Ont décidé de constituer une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance et ont adopté les statuts établis ci-après :

UM
PAC

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « Société ») est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'intérêt et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

MEDIAWAN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 16, rue Oberkampf à Paris (75011).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par l'article 17 des présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de trente-neuf mille (39.000) euros correspondant à trente-neuf mille (39.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 décembre 2015 par la banque Palatine, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit trente-neuf mille (39.000) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de trente-neuf mille (39.000) euros.

Il est divisé en trente-neuf mille (39.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions législatives en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire et dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Le droit de souscription attaché aux actions appartient à l'usufruitier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée générale et à celle du Directoire agissant sur délégation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 3

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – DIRECTOIRE

12.1 Composition du Directoire

Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres nommés par le Conseil de surveillance. Toutefois, lorsque le capital social est inférieur à cent cinquante mille (150.000) euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne portant le titre de Directeur général unique.

Les membres du Directoire doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Directoire, étant précisé que la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La durée des fonctions des membres du Directoire est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de surveillance doit décider, dans le délai de deux (2) mois, de pourvoir le siège vacant ou de modifier le nombre de sièges qu'il a

antérieurement fixé. Le Conseil de surveillance est tenu toutefois de pourvoir dans le délai de deux (2) mois tout siège dont la vacance ferait tomber le nombre des membres du Directoire à moins de deux (2) membres.

En cas de nomination d'un membre du Directoire à titre provisoire, ce nouveau membre est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

12.2 Présidence du Directoire

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

12.3 Réunion du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux (2) membres, la présence de ces deux (2) membres est nécessaire.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance en cas d'absence ou d'empêchement n'est pas prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.

12.4 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par

les dispositions législatives et réglementaires en vigueur aux Assemblées générales et au Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil de surveillance. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de surveillance en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

13.2 Organisation du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Le Président et le Vice-Président, qui doivent être des personnes physiques, exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres et qui sont chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de surveillance.

13.3 Réunion du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions législatives ou réglementaires l'exigent, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance par le Président, le Vice-Président du Conseil de surveillance ou conjointement par deux de ses membres. Le Conseil de surveillance peut être convoqué par tout moyen, même verbalement, avec un préavis de trois jours, ce délai pouvant être réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation.

Le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance doit convoquer ledit conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions législatives en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance précise les conditions d'application de ces modes de réunion.

TITRE 4

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société doivent être autorisés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est requise dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires l'exigent, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire doit désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Si l'Assemblée générale ordinaire omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Directoire dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'Assemblée générale ordinaire aura nommé le ou les Commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par les dispositions législatives et les règlements en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance, par un membre du Directoire ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée déterminée qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 19 – BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 – DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou

plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le Directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Directoire ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE 7

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre (4) mois de

l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

24.1 Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Directoire.

24.2 Liquidation – Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 8

NOMINATIONS

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés membres du Conseil de surveillance pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres :

- Monsieur Pierre Bergé, de nationalité française, né le 14 novembre 1930 à Saint-Pierre d'Oléron, demeurant 5, rue Bonaparte, 75006 Paris, ✓
- Monsieur Xavier Niel, de nationalité française, né le 25 août 1967, à Maisons-Alfort, demeurant 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, ✓
- Monsieur Matthieu Pigasse, de nationalité française, né le 25 août 1968 à Clichy-La-Garenne, demeurant 20, rue du Cirque, 75008 Paris, ✓
- Monsieur Bruno Cavalié, de nationalité française, né le 23 décembre 1955, demeurant 40, rue de Courcelles, 75008 Paris. ✓

Chacun d'entre eux a d'ores et déjà accepté lesdites fonctions pour le cas où elles lui seraient confiées, et déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner le Président et le Vice-Président du Conseil de surveillance, ainsi que les membres du Directoire.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés comme Commissaires aux comptes, pour les six premiers exercices sociaux :

Co-Commissaires aux comptes titulaires :

- Grant Thornton, société anonyme dont le siège social est situé 100, rue de Courcelles, 75017 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 632 013 843 RCS Paris ; ✓

- Mazars, société anonyme au capital dont le siège social est situé 61, rue Henri Régnauld, 92075 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 784 824 153 RCS Nanterre ;

Co-commissaires aux comptes suppléants :

- Institut de Gestion et d'Expertise Comptable (IGEC), société anonyme au capital de 46.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue Léon Jost, 75017 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro 662 000 512 RCS Paris ;
- Monsieur Hervé Hélias, demeurant 61, rue Henri Régnauld, 92075 Paris La Défense Cedex.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise automatique desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

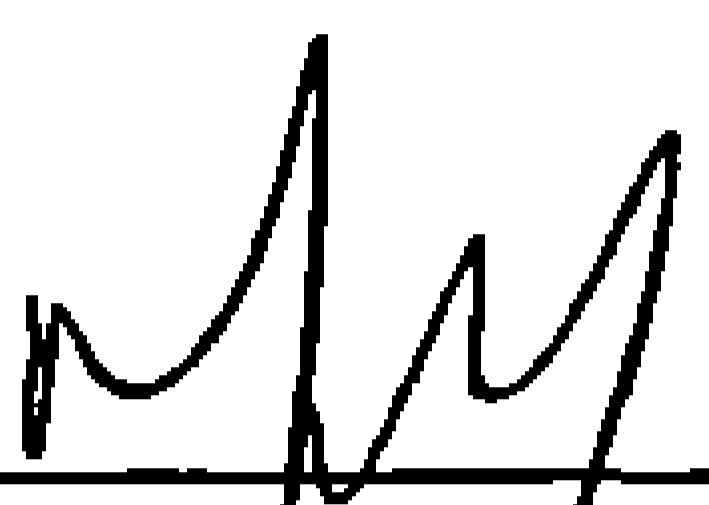
Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont conférés au Président du Directoire à l'effet de signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par les dispositions légales.

Fait à Paris, le 10 décembre 2015, en autant d'exemplaires que requis par les dispositions légales.

Lu et approuvé



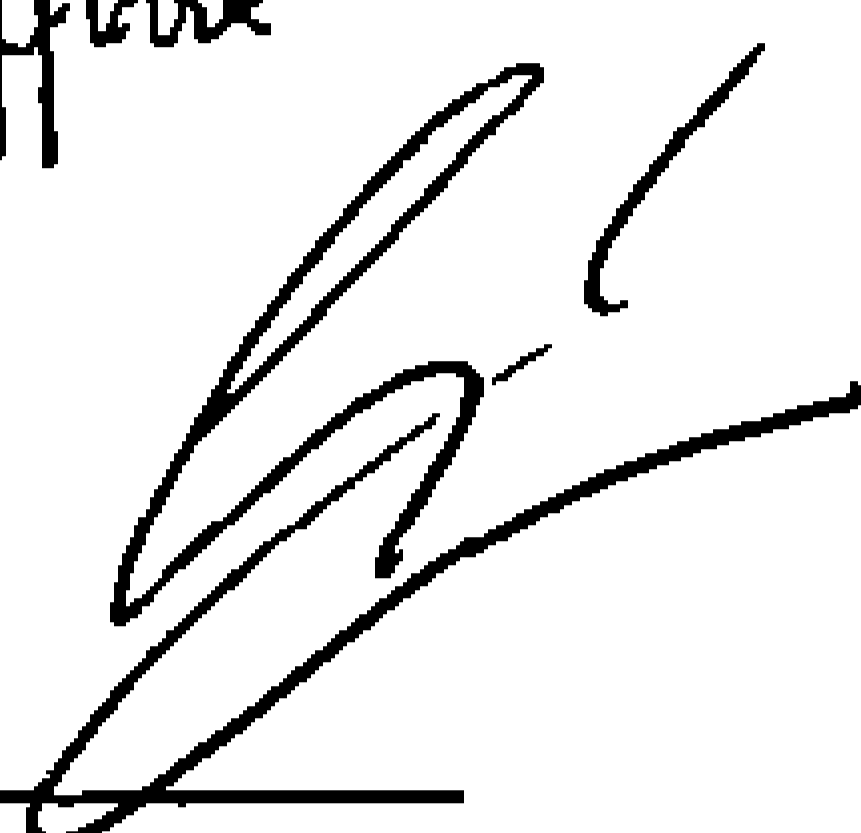
Les Nouvelles Editions
Indépendantes SAS
Par : Monsieur Matthieu
Pigasse*

Lu et approuvé



NJJ Presse SAS
Par : NJJ Holding SAS
Par : Monsieur Xavier Niel*

Lu et approuvé



Groupe Troisième Œil
Par : Monsieur Pierre-Antoine
Capton*

*Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque Palatine, afin de procéder au dépôt des fonds constituant le capital social pour les besoins de la constitution de la Société ;
- Conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux situés 16, rue Oberkampf à Paris (75011), au nom de la Société en formation, pour les besoins de la constitution de la Société ;
- Signature d'une *indemnity letter* entre JP Morgan, Les Nouvelles Editions Indépendantes, NJJ Presse, Groupe Troisième Œil et la Société en formation, le 29 octobre 2015.

MP

PAC
h